



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 13 septembre 2024 – partie 2/2*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 13 SEPTEMBRE 2024 – PARTIE  
2 / 2**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté DREETS/CS n°091 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ADESA Adresse : 19 rue Sorbon – 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Arrêté DREETS/CS n° 092 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Ardennes Adresse : 38 boulevard Georges Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Arrêté DREETS/CS n° 093 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APAMAD Adresse : 75 allée Gluck, BP 2147, 68060 MULHOUSE CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 094 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA Adresse : 173 rue des Romains, CS 52074, 68059 MULHOUSE CEDEX

Arrêté DREETS/CS n°095 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATA Adresse : 14 boulevard de l'Europe, BP 23147, 68063 MULHOUSE CEDEX 3

Arrêté DREETS/CS n°096 en date du 9 septembre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF du Haut-Rhin Adresse : 7 rue de l'Abbé Lemire 68025 COLMAR CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 097 en date du 10 septembre 2024 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT Adresse : 43 route d'Aspach, CS 80235, 68702 CERNAY CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 2024/099 en date du 11 septembre 2024 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH d'une capacité de 48 places géré par l'association UDAF

Arrêté DREETS/CS n° 2024/098 en date du 11 septembre 2024 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Campagne budgétaire 2024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) Campagne budgétaire 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°091 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

ADESA

Adresse : 19 rue Sorbon – 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

N° FINESS :080010168

N° SIRET : 40375040900035

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-043 du 26 janvier 2021 d'autorisation du service mandataire dénommé ADESA, situé au 19-21 rue Robert Sorbon 08000 Charleville-Mézières, géré par Madame Sophie MORLON ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 24 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADESA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADESA ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 08 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire **ADESA** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 100,00 €
	<b>Groupe II</b> – Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles : 7 400,00 €</i>	691 460,38 €
	<b>Groupe III</b> – Dépenses afférentes à la structure	80 400,00 €
	<b>Résultat incorporé (déficit)</b>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>822 960,38 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> – Produits de la tarification <i>– dont Produits à la charge de l'État : 697 938,00 € – dont Produits à la charge du Département : 2 122,38 € – dont Produits à la charge de l'Usager : 90 000 €</i>	790 060,38 €
	<b>Groupe I</b> – Produits de la tarification – Crédits non reconductibles	7 400,00 €
	<b>Groupe II</b> – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<b>Groupe III</b> – Produits financiers et produits non encaissables	20 500,00 €
	<b>Résultat incorporé (excédent)</b>	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>822 960,38 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la **Dotation Globale de Financement** du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADESA est fixée à **707 460,38 euros, dont 7 400,00 euros de crédits non reconductibles.**

En application de l'article R.314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- **la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %** soit un montant de **705 338,00 €** ;
- **la quote-part versée par le Département des Ardennes est fixée à 0,30 %**, soit un montant de **2 122,38 €**.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 58 161,50 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- a : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2024 : 705 338,00 €** (article 2) ;
- b : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 489 876,75 €** (de janvier septembre 2024) ;
- c : Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 215 461,25 €** ;
- d : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 71 820,42 €**

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 – Services tutélaires 0304-16-01 pour 705 338,00 € (sept cent cinq mille trois cent trente-huit euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS08
- Tiers : 1001086603
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Ardennes, et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024**  
**à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024**  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADESA**

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	54 430,75 €	Ferme
Février	54 430,75 €	Ferme
Mars	54 430,75 €	Ferme
Avril	54 430,75 €	Ferme
Mai	54 430,75 €	Ferme
Juin	54 430,75 €	Ferme
Juillet	54 430,75 €	Ferme
Août	54 430,75 €	Ferme
Septembre	54 430,75 €	Ferme
Octobre	71 820,42 €	Ferme
Novembre	71 820,42 €	Ferme
Décembre	71 820,41 €	Ferme
	<b>705 338,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025

à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADESA

Mois	Montant	Type
Janvier	58 161,50 €	Ferme
Février	58 161,50 €	Ferme
Mars	58 161,50 €	Ferme
Avril	58 161,50 €	Option
Mai	58 161,50 €	Option
Juin	58 161,50 €	Option
Juillet	58 161,50 €	Option
Août	58 161,50 €	Option
Septembre	58 161,50 €	Option
Octobre	58 161,50 €	Option
Novembre	58 161,50 €	Option
Décembre	58 161,50 €	Option
	<b>697 938,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 092 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Ardennes  
Adresse : 38 boulevard Georges Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
N° FINESS :080010184  
N° SIRET : 78025496700018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-043 du 26 janvier 2021 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF Service MJPM, situé à 38 Boulevard Georges Poirier 08000 Charleville-Mézières , géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Ardennes ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Ardennes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Ardennes ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise le 13 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF des Ardennes sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non reconductibles : 21 500,00 €</i>	340 510,00 €
	<b>Groupe II</b> – Dépenses afférentes au personnel	3 819 270,00 €
	<b>Groupe III</b> – Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles : 65 000 €</i>	406 305,00 €
	<b>Résultat incorporé (déficit)</b>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 566 085,00 €</b>
Recettes	<b>Groupe I</b> – Produits de la tarification <i>dont Produits à la charge de l'État : 3 858 083,00 €</i> <i>dont Produits à la charge du Département : 11 869,36 €</i> <i>dont Produits à la charge de l'Usager : 566 632,64 €</i>	4 436 585,00 €
	<b>Groupe I</b> – Produits de la tarification – Crédits non reconductibles	86 500,00 €
	<b>Groupe II</b> – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	<b>Groupe III</b> – Produits financiers et produits non encaissables	23 000,00 €
	<b>Résultat incorporé (excédent)</b>	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 566 085,00 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la **Dotation Globale de Financement** du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**UDAF des Ardennes** est fixée à **3 956 452,36 euros, dont 86 500,00 euros de crédits non reconductibles**.

En application de l'article R.314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à **99,70 %** soit un montant de **3 944 583,00 €** ;
- la quote-part versée par le Département des Ardennes est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **11 869,36 €**.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 321 506,92 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- a : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2024 : 3 944 583,00 € (article 2) ;**
- b : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 2 951 516,97 € (de janvier septembre 2024) ;**
- c : Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a - b) : 993 066,03 € ;**
- d : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 331 022,01 €**

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 – Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 944 583,00 € (Trois millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS08
- Tiers : 1000192765
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Ardennes, et au comptable assignataire.

## **Article 8**


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024

à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF des Ardennes

Mois	Montant	Type
Janvier	327 946,33 €	Ferme
Février	327 946,33 €	Ferme
Mars	327 946,33 €	Ferme
Avril	327 946,33 €	Ferme
Mai	327 946,33 €	Ferme
Juin	327 946,33 €	Ferme
Juillet	327 946,33 €	Ferme
Août	327 946,33 €	Ferme
Septembre	327 946,33 €	Ferme
Octobre	331 022,01 €	Ferme
Novembre	331 022,01 €	Ferme
Décembre	331 022,01 €	Ferme
	<b>3 944 583,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025

à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF des Ardennes

Mois	Montant	Type
Janvier	321 506,92 €	Ferme
Février	321 506,92 €	Ferme
Mars	321 506,92 €	Ferme
Avril	321 506,92 €	Option
Mai	321 506,92 €	Option
Juin	321 506,92 €	Option
Juillet	321 506,92 €	Option
Août	321 506,92 €	Option
Septembre	321 506,92 €	Option
Octobre	321 506,92 €	Option
Novembre	321 506,92 €	Option
Décembre	321 506,88 €	Option
	<b>3 858 083,00 €</b>	





Arrêté DREETS/CS n° 093 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APAMAD

Adresse : 75 allée Gluck, BP 2147, 68060 MULHOUSE CEDEX

N° FINESS : 68 001 819 9

N° SIRET : 509 168 480 000 10

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2010-30119 du 28 octobre 2010 du service mandataire dénommé APAMAD, situé à MULHOUSE, 75 allée Gluck, géré par l'Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** le courriel du 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de de l'Association APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 15 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APAMAD ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association APAMAD sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	36 340,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 001 422,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 240,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	232 017,06 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 400,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 269 779,06 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	907 552,00 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	18 640,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	332 850,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	6 193,00 €
	Résultat incorporé (excédent 2022)	4 544,06 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 269 779,06 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APAMAD est fixée à 926 192 euros, dont 18 640 euros de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'exercice 2022 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 4 544,06 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2024.

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 923 413 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 779 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 75 780 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 923 413 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 563 512 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 359 901 €** ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 89 975 €**.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 923 413 € (neuf cent vingt-trois mille quatre cent treize euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

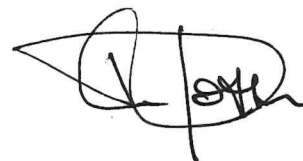
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association APAMAD

Mois	Montant	Type
Janvier	70 439 €	Ferme
Février	70 439 €	Ferme
Mars	70 439 €	Ferme
Avril	70 439 €	Ferme
Mai	70 439 €	Ferme
Juin	70 439 €	Ferme
Juillet	70 439 €	Ferme
Août	70 439 €	Ferme
Septembre	89 975 €	Ferme
Octobre	89 975 €	Ferme
Novembre	89 975 €	Ferme
Décembre	89 976 €	Ferme
	<b>923 413 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'Association APAMAD

Mois	Montant	Type
Janvier	75 780 €	Ferme
Février	75 780 €	Ferme
Mars	75 780 €	Ferme
Avril	75 780 €	Option
Mai	75 780 €	Option
Juin	75 780 €	Option
Juillet	75 780 €	Option
Août	75 780 €	Option
Septembre	75 780 €	Option
Octobre	75 780 €	Option
Novembre	75 780 €	Option
Décembre	75 780 €	Option
	<b>909 360 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 094 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA  
Adresse : 173 rue des Romains, CS 52074, 68059 MULHOUSE CEDEX  
N° FINESS : 68 001 891 8  
N° SIRET : 504 909 334 000 30

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation 2010-30113 du 28 octobre 2010 du service mandataire dénommé APROMA, situé à MULHOUSE, 173 rue des Romains, géré par l'Association APROMA ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 ;

Vu les observations transmises par courriel du 11 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association APROMA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	50 369 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 969 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	683 666 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 470 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	145 207 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 507 €
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>879 242 €</b>
Recettes	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	702 296 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	13 946 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	150 000 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0 €
	Résultat incorporé (excédent 2022)	13 000 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA est fixée à 716 242 euros, dont 13 946 euros de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'exercice 2022 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 13 000 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2024.

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 714 093 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 149 €.

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 59 429 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 714 093 € (article 2) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 449 888 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 264 205 € ;**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 66 051 €.**

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour 714 093 € (sept cent quatorze mille quatre-vingt-treize euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385430
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

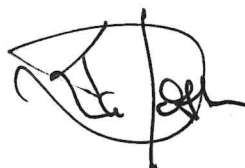
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association APROMA

Mois	Montant	Type
Janvier	56 236 €	Ferme
Février	56 236 €	Ferme
Mars	56 236 €	Ferme
Avril	56 236 €	Ferme
Mai	56 236 €	Ferme
Juin	56 236 €	Ferme
Juillet	56 236 €	Ferme
Août	56 236 €	Ferme
Septembre	66 051 €	Ferme
Octobre	66 051 €	Ferme
Novembre	66 051 €	Ferme
Décembre	66 052 €	Ferme
	<b>714 093 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'Association APROMA

Mois	Montant	Type
Janvier	59 429 €	Ferme
Février	59 429 €	Ferme
Mars	59 429 €	Ferme
Avril	59 429 €	Option
Mai	59 429 €	Option
Juin	59 429 €	Option
Juillet	59 429 €	Option
Août	59 429 €	Option
Septembre	59 429 €	Option
Octobre	59 429 €	Option
Novembre	59 430 €	Option
Décembre	59 430 €	Option
	<b>713 150 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 095 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA  
Adresse : 14 boulevard de l'Europe, BP 23147, 68063 MULHOUSE CEDEX 3  
N° FINESS : 68 001 910 6  
N° SIRET : 309 344 661 001 08

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2010-3084 du 28 octobre 2010 du service mandataire dénommé ATA, situé à MULHOUSE, 14 boulevard de l'Europe, géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 15 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association ATA sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	96 702 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 364 404 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	244 527 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	26 060 €
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 705 633 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	1 409 262 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	26 060 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	238 000 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	32 311 €
	Résultat incorporé (excédent)	-
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA est fixée à 1 435 322 euros, dont 26 060 euros de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 431 016 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 306 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 117 086 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 1 431 016 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 879 896 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 551 120 €** ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 137 780 €**.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 431 016 € (un million quatre cent trente-et-un mille seize euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association ATA

Mois	Montant	Type
Janvier	109 987 €	Ferme
Février	109 987 €	Ferme
Mars	109 987 €	Ferme
Avril	109 987 €	Ferme
Mai	109 987 €	Ferme
Juin	109 987 €	Ferme
Juillet	109 987 €	Ferme
Août	109 987 €	Ferme
Septembre	137 780 €	Ferme
Octobre	137 780 €	Ferme
Novembre	137 780 €	Ferme
Décembre	137 780 €	Ferme
	1 431 016 €	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'Association ATA

Mois	Montant	Type
Janvier	117 086 €	Ferme
Février	117 086 €	Ferme
Mars	117 086 €	Ferme
Avril	117 086 €	Option
Mai	117 086 €	Option
Juin	117 086 €	Option
Juillet	117 086 €	Option
Août	117 086 €	Option
Septembre	117 086 €	Option
Octobre	117 086 €	Option
Novembre	117 086 €	Option
Décembre	117 088 €	Option
	<b>1 405 034 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 096 en date du 9 septembre 2024  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin  
Adresse : 7 rue l'Abbé Lemire 68025 COLMAR CEDEX  
N° FINESS : 68 001 886 8  
N° SIRET : 778 904 839 000 58

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2010-3018 du 28 octobre 2010 du service mandataire dénommé UDAF, situé à COLMAR, 7 rue l'Abbé Lemire, géré par l'Association Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu le courriel du 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 11 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association UDAF du Haut-Rhin sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	187 802 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	3 171 154 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	23 742 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	433 421 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 792 377 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	3 361 051 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	23 742 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	400 000 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	7 584 €
	Résultat incorporé (excédent)	-
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin est fixée à 3 384 793 euros, dont 23 742 euros de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 374 639 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 10 154 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 279 247 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 3 374 639 € (article 2) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 2 118 408 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 1 256 231 € ;**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 314 058 €.**

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutelaires 0304-16-01 pour 3 374 639 € (trois millions trois cent soixante-quatorze mille six cent trente-neuf euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1001118808
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	264 801 €	Ferme
Février	264 801 €	Ferme
Mars	264 801 €	Ferme
Avril	264 801 €	Ferme
Mai	264 801 €	Ferme
Juin	264 801 €	Ferme
Juillet	264 801 €	Ferme
Août	264 801 €	Ferme
Septembre	314 058 €	Ferme
Octobre	314 058 €	Ferme
Novembre	314 058 €	Ferme
Décembre	314 057 €	Ferme
	<b>3 374 639 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	279 247 €	Ferme
Février	279 247 €	Ferme
Mars	279 247 €	Ferme
Avril	279 247 €	Option
Mai	279 247 €	Option
Juin	279 247 €	Option
Juillet	279 247 €	Option
Août	279 247 €	Option
Septembre	279 248 €	Option
Octobre	279 248 €	Option
Novembre	279 248 €	Option
Décembre	279 248 €	Option
	<b>3 350 968 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 097 en date du 10 septembre 2024  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT

Adresse : 43 route d'Aspach, CS 80235, 68702 CERNAY CEDEX

N° FINESS : 68 001 909 8

N° SIRET : 489 507 442 000 23

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2010-30121 du 28 octobre 2010 du service mandataire dénommé UMPT, situé à CERNAY, 43 route d'Aspach, géré par l'Association Une Main Pour Tous (UMPT) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu le courriel du 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu les observations transmises par courriel du 24 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association UMPT sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	28 588 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	447 719 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	41 983 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>518 290 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	387 290 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	-
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	78 000 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	53 000 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT est fixée à 387 290 euros.

Le résultat de l'exercice 2022 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 53 000 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2024.

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 386 128 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 162 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 36 581 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 386 128 € (article 2) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 284 616 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 101 512 € ;**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 25 378 €.**

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 386 128 € (trois cent quatre-vingt-six mille cent vingt-huit euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000383639
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

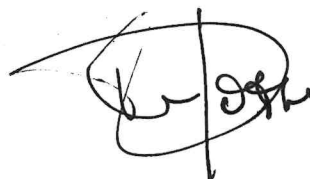
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association UMPT

Mois	Montant	Type
Janvier	35 577 €	Ferme
Février	35 577 €	Ferme
Mars	35 577 €	Ferme
Avril	35 577 €	Ferme
Mai	35 577 €	Ferme
Juin	35 577 €	Ferme
Juillet	35 577 €	Ferme
Août	35 577 €	Ferme
Septembre	25 378 €	Ferme
Octobre	25 378 €	Ferme
Novembre	25 378 €	Ferme
Décembre	25 378 €	Ferme
	<b>386 128 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'Association UMPT

Mois	Montant	Type
Janvier	36 581 €	Ferme
Février	36 581 €	Ferme
Mars	36 581 €	Ferme
Avril	36 581 €	Option
Mai	36 581 €	Option
Juin	36 581 €	Option
Juillet	36 581 €	Option
Août	36 581 €	Option
Septembre	36 581 €	Option
Octobre	36 580 €	Option
Novembre	36 580 €	Option
Décembre	36 580 €	Option
	438 969 €	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/099 en date du 11 septembre 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH  
d'une capacité de 48 places  
géré par l'association UDAF  
N° FINESS établissement : 57 001 134 6  
N° SIRET : 775 618 879 00404  
Adresse : 11b, rue de Verdun – 57600 FORBACH

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2024 ;
- Vu** les observations par lettre du 31 mai 2024 de la personne ayant qualité pour représenter le C.H.E de FORBACH;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 5 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du C.H.E de FORBACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	42 220 € 0 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont CNR CHRS en difficulté	204 850 € 0 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR CHRS en difficulté	136 980 € 0 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2024</b>	<b>384 050 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	313 276 € 0 € 0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	49 290 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 890 €
	Résultat incorporé (excédent)	13 594 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2024</b>	<b>384 050 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du C.H.E de FORBACH est fixée à 313 276€ (trois-cent-treize-mille-deux-cent-soixante-seize euros).

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	48	313 276 €	8 001,04 €
CHRS Insertion regroupé	0	0 €	0,00 €
CHRS Urgence diffus	0	0 €	0,00 €
CHRS Urgence regroupé	0	0 €	0,00 €
CHRS Hors les murs	0	0 €	0,00 €
AAVA	0	0 €	0,00 €
Autres dispositifs sous DGF	0	0 €	0,00 €

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 004 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reductible de la DRL pour un montant de 19 680 €.

#### **Article 6 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 7 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 182 353 € (cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-cinquante-trois euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 130 923 € (cent-trente-mille-neuf-cent-vingt-trois euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :**


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Le Chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

#### C.H.E de FORBACH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Février	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Mars	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Avril	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Mai	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Juin	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Juillet	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Août	13 767 €	10 699 €	0 €	24 466 €	Ferme
Septembre	18 054 €	11 333 €	0 €	29 387 €	Ferme
Octobre	18 054 €	11 333 €	0 €	29 387 €	Ferme
Novembre	18 054 €	11 333 €	0 €	29 387 €	Ferme
Décembre	18 055 €	11 332 €	0 €	29 387 €	Ferme
	<b>182 353 €</b>	<b>130 923 €</b>	<b>0 €</b>	<b>313 276 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

### C.H.E de FORBACH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Ferme
Février	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Ferme
Mars	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Ferme
Avril	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Mai	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Juin	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Juillet	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Août	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Septembre	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Octobre	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Novembre	16 735 €	10 504 €	0 €	27 239 €	Option
Décembre	16 737 €	10 504 €	0 €	27 241 €	Option
	<b>200 822 €</b>	<b>126 048 €</b>	<b>0 €</b>	<b>326 870 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/098 en date du 11 septembre 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE  
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

N° FINESS établissement : 57 001 265 8

N° SIRET : 775 618 721 00143

Adresse : 10 bis rue Mazelle – 57000 METZ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 31 Octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 5 juin 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ÉQUIPE MOBILE ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles l'ÉQUIPE MOBILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	16 140 € 0 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont CNR CHRS en difficulté	312 690 € 0 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR CHRS en difficulté	36 739 € 0 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2024</b>	<b>365 569 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	329 306 € 0 € 0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 983 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 280 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2024</b>	<b>365 569 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement de l'ÉQUIPE MOBILE est fixée à 329 306 € (trois-cent-vingt-neuf-mille-trois-cent-six euros).

### Article 3 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 353 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

### Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 329 306 € (trois-cent-vingt-neuf-mille-trois-cent-six euros);

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

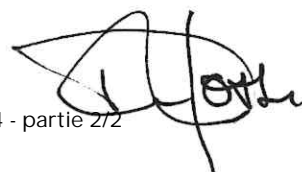
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Le Chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

#### ÉQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Février	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Mars	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Avril	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Mai	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Juin	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Juillet	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Août	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Septembre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Octobre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Novembre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Décembre	0 €	0 €	27 444 €	27 444 €	Ferme
	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>329 306 €</b>	<b>329 306 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

#### ÉQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Février	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Mars	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Ferme
Avril	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Mai	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Juin	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Juillet	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Août	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Septembre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Octobre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Novembre	0 €	0 €	27 442 €	27 442 €	Option
Décembre	0 €	0 €	27 444 €	27 444 €	Option
	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>329 306 €</b>	<b>329 306 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

Strasbourg, le 02 septembre 2024

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)**

### **Campagne budgétaire 2024**

#### **Preamble**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport tient compte des textes réglementaires spécifiques à l'exercice 2024 suivants :

- l'arrêté NOR : IOMV2410680A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2024, publié au Journal Officiel du 30 août 2024 ;
- l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile).

## SOMMAIRE

<b>I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA</b> .....	<b>2</b>
1.1. L'évolution de la demande d'asile .....	2
1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.....	3
1.3. L'évolution du parc de CADA .....	4
<b>II. Orientations stratégiques et objectifs 2024</b> .....	<b>5</b>
2.1. Missions des CADA .....	5
2.2. Priorités régionales 2024 pour le dispositif CADA .....	5
<b>III. Bilan de l'exercice 2023</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2024</b> .....	<b>7</b>
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile » .....	7
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2024 .....	8
4.3. La DRL 2024.....	8
<b>V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024</b> .....	<b>9</b>
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est .....	9
5.2. Les éléments de la politique tarifaire .....	10
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2024 .....	10
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées .....	10
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel .....	10
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM) .....	10
<b>VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification</b> .....	<b>11</b>
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI) .....	11
6.2. Frais de siège .....	11
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers .....	11
6.4. Octroi de crédits non reconductibles.....	12
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions .....	12

### I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

#### 1.1. L'évolution de la demande d'asile

- **Tendances nationales**

La reprise de la demande d'asile amorcée en 2021 à la suite de la crise du Covid-19 continue de se confirmer en 2023 avec près de **167 432 demandes de protection internationale introduites en GUDA**, en augmentation de 7.5 % par rapport à 2022.

Ces 167 432 premières demandes ont été ventilées de la manière suivante :

- 145 522 premières demandes présentées en GUDA ;
- 21 910 demandes de réexamen présentées en GUDA ;

A ces demandes faites en GUDA, il convient d'ajouter **20 173 demandes d'asile formulées en dehors des GUDA** (réinstallation, demandes en rétention, requalification des demandes relevant initialement du règlement Dublin n'ayant pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires) ce qui donne de **171 421 demandes au total sur l'année**.

Le nombre de demandes d'asile introduites à l'**OFPRA s'élève à 142 496 sur l'ensemble de l'année 2023**, soit une hausse de 8.6 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2022. Quant à la CNDA, saisie de 64 685 demandes de recours, a rendu 66 358 décisions. L'activité de ces deux organismes est en augmentation par rapport à leur activité de l'année 2022.

Au niveau national, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA ont été l'Afghanistan, la Guinée, la Turquie et la Côte d'Ivoire. L'augmentation annuelle est très forte pour ces pays,

Fin décembre 2023, on recensait 62 438 « autorisations provisoires de séjour » au titre de la « protection temporaire » chiffre en baisse car c'est 65 833 autorisations qui avaient été délivrées au cours de l'année 2022. Seules 3 405 demandes de ces ressortissants ont été enregistrées en GUDA pour 2 348 (contre 702 en 2022) reconnaissances de protection internationale. Néanmoins, la demande d'asile ukrainienne est un phénomène qui prend de l'importance.

- **Tendances régionales**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 novembre 2023, le flux de la demande d'asile s'est établi à 10 918 primo-demandeurs et accompagnants, soit un niveau inférieur à celui de 2019 sur la même période (11 301 primo demandeurs et accompagnants), **mais au-dessus de ce dernier dès le mois de septembre**. Depuis le début de l'année, la demande d'asile se caractérise par une majorité d'hommes (57%). Les nationalités les plus représentées sont les nationalités suivantes : géorgienne, afghane, turque, albanaise et russe.

## 1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

L'enjeu majeur de la prise en charge des demandeurs d'asile réside dans la capacité de l'Etat, et par ricochet des opérateurs gestionnaires de structures, à proposer un hébergement aux demandeurs d'asile le sollicitant le temps de l'instruction de leur demande d'asile.

Etabli à 59 % en 2023, le taux d'hébergement, qui correspond au nombre de demandeurs d'asile hébergés dans le DNA rapporté au nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure ayant formulé une demande d'hébergement, devra encore augmenter sur la période 2023-2025 avec un **taux cible fixé à 70 %**. Cette augmentation du taux d'hébergement sera facilitée par :

- La réduction progressive de la présence induite des réfugiés et des déboutés ;
- De nouvelles créations de places qui s'ajoutent aux 4 900 places d'hébergement créées en 2023 (2 500 places de CADA, 1 500 places de CAES et 900 places d'HUDA) ;
- L'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile qui permet d'accélérer la rotation dans les places d'hébergement.

Le Schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR 2021-2023) portait cette ambition **d'amélioration des conditions d'hébergement** des demandeurs d'asile tout en visant à limiter le phénomène de la polarisation de la demande d'asile. Il prévoyait à cet égard une **meilleure répartition des**

**flux de demande d'asile à l'échelle nationale** via les **orientations directives régionales**, c'est-à-dire l'orientation précoce de demandeurs d'asile enregistrant leur demande d'asile dans des régions en tension (Ile-de-France) sur un hébergement CAES dans des territoires moins tendus.

En outre, le SNADAIR prévoyait également une meilleure prise en compte des vulnérabilités auxquelles les demandeurs d'asile peuvent être confrontés. Celles-ci font désormais l'objet d'un « plan d'action pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », paru en mai 2021 et mobilisant l'ensemble des parties prenantes de la mise en œuvre de la politique de l'Asile, sous l'animation d'un coordonnateur régional.

A vocation opérationnelle, dix actions composaient ce document, articulé en deux axes complémentaires :

- Mieux repérer les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Mieux protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés vulnérables.

Les gestionnaires de CADA, en tant qu'acteurs stratégiques de la prise en charge des demandeurs d'asile, sont amenés à se mobiliser pour concourir à cette amélioration du repérage et du traitement des problématiques rencontrées par les personnes vulnérables. A cet égard, a notamment été déployé en 2021 un **plan de formation destiné aux acteurs associatifs et institutionnels de l'asile**, visant à favoriser la détection des vulnérabilités et à faciliter les orientations vers les relais adaptés. Ce plan a décliné ces effets dans la région par la formation « Vulnérabilités » organisée par la Direction de l'asile, la DREETS et le SGARE les 10, 11 et 12 octobre à l'intention des travailleurs sociaux du DNA.

En outre, le Plan Vulnérabilités prévoit également le déploiement de places d'hébergement spécialisées au sein du DN@, pour les femmes victimes de violences, les victimes de traite, et les personnes de la communauté LGBT+, en articulation avec le Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI (2020-2022) porté par la DILCRAH et avec le second Plan national contre la traite des êtres humains (2019-2021) porté par la MIPROF.

S'agissant des places spécialisées LGBT +, à l'échelle de la région Grand Est et depuis 2022, **20 places ont été labellisées dans trois départements** : Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin.

Il est toujours prévu que le SNADAIR soit renouvelé d'ici la fin de l'année 2024. Les questions de répartition équitable des flux, de bon calibrage du parc et de pilotage des présences indues seront au cœur de ce nouvel outil.

### **1.3. L'évolution du parc de CADA**

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement.

- **A l'échelle de la France** :

Plus de 23 000 places de CADA ont été créées depuis 2013 sur le plan national, dont 3 000 nouvelles places ouvertes en 2021.

La dynamique d'ouverture de nouvelles places s'est poursuivie en 2023, avec l'ouverture de 2 610 places de CADA supplémentaires (2 500 créations nettes et 110 places HUDA transformées en CADA), initialement prévue en 2022 mais finalement reportée.

A l'issue du processus de déploiement de ces nouvelles capacités, le parc de CADA national sera composé, à la fin de l'année 2024, de **49 153 places**.

- **En région Grand Est :**

Le parc CADA de la région était constitué de 5 600 places au 31 décembre 2022 réparties dans 42 structures. Dans le cadre de l'appel à projets portant sur l'ouverture de nouvelles places de CADA en 2023 (report des ouvertures prévues initialement en 2022), le parc CADA s'est renforcé et est désormais composé de **5 870 places au 31 décembre 2023**.

**Aucune place CADA n'ouvrira sur la région Grand Est en 2024, aucun volume de places n'a été proposé à la région.**

## **II. Orientations stratégiques et objectifs 2024**

### **2.1. Missions des CADA**

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 et suivants du CESEDA.

L'arrêté du 19 juin 2019 précise le cahier des charges des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.552-2 du CESEDA. Les **missions des CADA** telles que figurant dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du CADA, notamment vers le logement.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA.

### **2.2. Priorités régionales 2024 pour le dispositif CADA**

En adéquation avec les priorités du ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
  - un **taux d'occupation des CADA d'au moins 97 %**
  - un **taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 3 %** ;

- un taux de présence indue des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à **4 %**<sup>1</sup>

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional que national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- Rationaliser les coûts de prise en charge ;
- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite.
- Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'Etat, le caractère exceptionnel de la déclaration de places indisponibles doit permettre de ramener le taux de caractérisant ces dernières sous un seuil de 3%.

### III. Bilan de l'exercice 2023

Au 31 décembre 2023, le parc CADA de la région Grand Est était constitué de **5 870 places autorisées, réparties dans 42 Centres d'hébergement de la manière suivante :**

Départements		Nombre de centres	Nombre de places au 31/12/2023
08	Ardennes	3	358
10	Aube	3	386
51	Marne	4	435
52	Haute-Marne	2	345
54	Meurthe-et-Moselle	5	669
55	Meuse	1	271
57	Moselle	7	871
67	Bas-Rhin	8	1 362
68	Haut-Rhin	6	747
88	Vosges	3	426
<b>Total Grand Est</b>		<b>42</b>	<b>5 870</b>

L'arrêté ministériel du 22 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2023 à **46 103 439 €** pour la région Grand Est. Ce montant correspond à :

<sup>1</sup> Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles

- **45 743 443 €** de frais de fonctionnement pour les 5 870 places CADA (comprenant les 280 nouvelles places ouvertes au cours de l'année), budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 21. 35 €/place ;
- **359 996 €** au titre de la rétroactivité (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) pour la revalorisation salariale des 3% des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-sociale. Cette revalorisation salariale permet d'aligner le niveau de salaire du personnel privé des filières concernées sur la hausse du point d'indice dans la fonction publique.

Au 31 décembre 2023, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 44 729 210 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2023	Crédits consommés
08	Ardennes	358	2 772 707 €
10	Aube	386	2 919 500 €
51	Marne	435	3 164 177 €
52	Haute-Marne	345	2 328 061 €
54	Meurthe-et-Moselle	669	5 163 339 €
55	Meuse	271	1 975 813 €
57	Moselle	871	6 843 578 €
67	Bas-Rhin	1 362	10 701 438 €
68	Haut-Rhin	747	5 806 510 €
88	Vosges	426	3 054 088 €
<b>Total Grand Est</b>		<b>5 870</b>	<b>44 729 210 €</b>

#### IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2024

##### 4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et Asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Ce budget s'articule autour de quatre actions dont deux sont mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CADA relève de l'**action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Les crédits 2024 du programme national 303 « Immigration et Asile » s'élèvent à près de **1,33 milliards € en autorisations d'engagement (-37,46 % par rapport à 2023) et à 1.72 milliards € en crédits de paiement**

(+17,66 % par rapport à 2023). Pour l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » plus précisément, l'enveloppe nationale s'établit à **975 355 149 € en AE** (-48,59% par rapport à 2023) et à **1 406 926 744 € en CP** (+11% par rapport à 2023).

#### 4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2024

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2024 s'élève à 389 559 676 € en AE=CP** €<sup>2</sup>.

L'enveloppe CADA pour 2024 connaît une **progression de + 2,97 %** par rapport au PLF 2023 compte-tenu notamment :

- de la majoration financière du tarif des places spécialisées dans l'accueil de demandeuses d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains (+13 €, soit un tarif de 34.35 € par jour et par place). La région Grand Est n'est à ce jour pas concernée par ce type de places spécialisées ;
- de l'évolution du coût cible du dispositif CADA, qui s'établit désormais à 21.35 € par jour et par place contre 19.50 € en 2022. Cette évolution du coût cible permet de prendre en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 (revalorisation Ségur), ainsi que la revalorisation salariale de 3% équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique.

L'enveloppe CADA a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour le suivi de la procédure de demande d'asile, et les coûts de l'accompagnement social des personnes accueillies.

#### 4.3. La DRL 2024

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2410680A du 27 août 2024 paru au Journal Officiel du 30 août 2024, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA.

Pour la région Grand Est, la **DRL 2023 s'établit à 45 868 767 €**.

Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **45 868 767 €** pour les 5 870 places, budgétées en année pleine (sur 366 jours en 2024, année bissextile) sur la base du tarif journalier de 21.35 €/place ;

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2024 entre les dix départements du Grand Est est basée sur un coût de référence de 21.35 €/jour/place.

---

<sup>2</sup> Source : Bleu budgétaire 2024 du BOP 303

Départements		Parc prévisionnel CADA au 31/12/2024	Enveloppe 2024	Part en % du département dans DRL
8	Ardennes	358	2 797 448 €	6,10%
10	Aube	386	3 016 243 €	6,58%
51	Marne	435	3 399 134 €	7,41%
52	Haute-Marne	345	2 695 865 €	5,88%
54	Meurthe-et-Moselle	669	5 227 633 €	11,40%
55	Meuse	271	2 117 621 €	4,62%
57	Moselle	871	6 806 081 €	14,84%
67	Bas-Rhin	1362	10 642 804 €	23,20%
68	Haut-Rhin	747	5 837 133 €	12,73%
88	Vosges	426	3 328 807 €	7,26%
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>5870</b>	<b>45 868 767</b>	<b>100,00%</b>

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024.

## V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024

### 5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 303-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via les **DDETS(PP)**, sont chargées d'**instruire les actes préparatoires**<sup>3</sup> de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

A la suite de l'entrée en vigueur du CPOM conclu entre ADOMA et l'Etat en région Grand Est le 22 mai 2024 et portant sur l'activité Asile, l'arrêté de tarification CADA 2024 pour l'opérateur ADOMA sera établi par la

<sup>3</sup> **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

région avec une indication des mensualités déjà versées par les départements en 2024 et par la région, pour les douzièmes restants.

## 5.2. Les éléments de la politique tarifaire

### 5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2024

En 2024 le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal** fixé à **21.35 €** par place et par jour. Ce montant tient compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et sociale) dite « Ségur » désormais intégré dans le tarif journalier des places de CADA et de la compensation de 3% qui s'applique aux salariés du secteur privé non-lucratif intervenant dans les dispositifs d'hébergement du DNA.

Ce tarif constituant un **plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

### 5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

### 5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera portée aux **ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR : INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour quinze personnes accueillies**.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CPH, HUDA, CHRS, etc.)

### 5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

## ○ Sur la gestion des déficits

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

**Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.**

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

## VI. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

### 6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

### 6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

### 6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 552-4 du CESEDA, « *les personnes hébergées en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien dans des conditions définies par arrêté des*

ministres des affaires sociales, de l'asile et du budget. Le montant de la participation financière tient compte notamment :

1° Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;

2° Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa participation financière au gestionnaire du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé ».

Le taux de cette participation financière qui doit être acquittée mensuellement est fixé conformément à l'arrêté NOR : IOMV2323662A du 12 décembre 2023 à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

#### 6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CADA ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

#### 6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions


Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 02 septembre 2024,

La Directrice régionale de  
l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Grand Est

  
Angélique ALBERTI

## ANNEXE 1

### Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

<b>Phase 1</b>	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
<b>Phase 2</b>	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
<b>Phase 3</b>	Du <b>lendemain</b> de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>31 août 2024</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>17 octobre 2024</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
<b>Phase 4</b>	Du 48 <sup>ème</sup> jour ( <b>17 octobre 2024</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>29 octobre 2024</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48<sup>e</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
<b>Phase 5</b>	60 <sup>ème</sup> jour ( <b>29 octobre 2024</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
<b>Phase 6</b>	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

## ANNEXE 2

### Parc CADA ADOMA prévu dans le CPOM et part de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle des places CADA ADOMA

Départements	Parc CADA Total au 31/12/2024	Montant de l'enveloppe 2024 (DRL 2024)
Ardennes	358	2 797 447,80 €
Aube	386	3 016 242,60 €
Marne	435	3 399 133,50 €
Haute-Marne	345	2 695 864,50 €
Meurthe-et-Moselle	669	5 227 632,90 €
Meuse	271	2 117 621,10 €
Moselle	871	6 806 081,10 €
Bas-Rhin	1362	10 642 804,20 €
Haut-Rhin	747	5 837 132,70 €
Vosges	426	3 328 806,60 €
<b>Grand-Est</b>	<b>5870</b>	<b>45 868 767 €</b>

PARC CADA ADOMA au 31/12/2024	Montant de l'enveloppe des places ADOMA (DRL 2024)	Part en % de la DRL des places ADOMA dans le département
106	828 294,60 €	29,61%
-	-	0,00%
-	-	0,00%
-	-	0,00%
360	2 813 076,00 €	53,81%
-	-	0,00%
390	3 047 499,00 €	44,78%
205	1 601 890,50 €	15,05%
395	3 086 569,50 €	52,88%
150	1 172 115,00 €	35,21%
<b>1606</b>	<b>12 549 444,60 €</b>	<b>27,36%</b>

PARC CADA au 31/12/2024 (hors ADOMA)	Montant de l'enveloppe (hors places ADOMA)
252	1 969 153,20 €
386	3 016 242,60 €
435	3 399 133,50 €
345	2 695 864,50 €
309	2 414 556,90 €
271	2 117 621,10 €
481	3 758 582,10 €
1157	9 040 913,70 €
352	2 750 563,20 €
276	2 156 691,60 €
<b>4264</b>	<b>33 319 322,40 €</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Strasbourg, le 02 septembre 2024,

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)**

### **Campagne budgétaire 2024**

#### **Préambule**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport tient compte des textes réglementaires spécifiques à l'exercice 2024 suivants :

- l'arrêté NOR : IOMV2410681A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2024, publié au Journal Officiel du 30 août 2024 ;
- l'instruction du 5 juillet 2024 portant sur les crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programmes 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile).

## SOMMAIRE

<b>I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés .....</b>	<b>3</b>
1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires depuis 2021 .....	3
1.2. L'évolution du parc de CPH .....	3
<b>II. Orientations stratégiques et objectifs 2024 .....</b>	<b>4</b>
2.1. Missions des CPH.....	4
2.2. Priorités régionales 2024 pour le dispositif CPH .....	4
<b>III. Bilan de l'exercice 2023.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2024 .....</b>	<b>6</b>
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile » .....	6
4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2024 .....	7
4.3. La DRL 2024 .....	7
<b>V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024.....</b>	<b>8</b>
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire .....	9
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2024 .....	9
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées .....	9
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel .....	9
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM) .....	9
<b>VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification .....</b>	<b>10</b>
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI).....	10
6.2. Frais de siège.....	10
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers .....	11
6.4. Octroi de crédits non reconductibles .....	11
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions .....	11

## I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés

### **1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires depuis 2021**

L'Europe a connu ces dernières années une crise migratoire sans précédent, à laquelle elle a fait face en adaptant ses modalités d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Passée l'urgence de cette crise, la priorité a été donnée à l'intégration des hommes, femmes et enfants accueillis sur notre territoire.

Si les flux migratoires ont été freinés en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 qui a drastiquement réduit les déplacements des populations, l'année 2021 a été marquée par une reprise de la demande d'asile qui continue de se confirmer depuis. **156 103 premières demandes avaient été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA) en 2022, ce qui a marqué une hausse de 28,6 % par rapport à 2021 et de 3,2% par rapport à 2019 (avant crise du Covid). L'année 2023 a confirmé cette tendance avec près de 167 432 premières demandes enregistrées en GUDA, en augmentation de 7.5 % par rapport à 2022.**

Le nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'élève à 142 496 sur l'ensemble de l'année 2023, soit une hausse de 8.6 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2022. Quant à la CNDA, saisie de 64 685 demandes de recours, a rendu 66 358 décisions. **Le taux synthétique de protection**, qui correspond au nombre de décisions d'octroi d'une protection rapporté à l'ensemble des décisions prises au cours de l'année (après neutralisation de l'impact que peut avoir le décalage temporel entre l'examen d'une demande par l'OFPRA et l'examen de son éventuel recours par la CNDA), s'établit à **44,5 %**. L'activité de ces deux organismes est en augmentation par rapport à leur activité de l'année 2022.

L'augmentation du nombre de personnes protégées, tenant à l'augmentation des flux de la demande d'asile et à la mise en œuvre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, a conduit à un **renforcement des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et au logement** de ce public spécifique. La hausse conséquente des crédits du BOP 104 atteste d'un réel engagement du Gouvernement sur la politique d'intégration des étrangers en France, qui constitue un enjeu de cohésion sociale de premier plan. En parallèle, et pour améliorer ses capacités d'accueil, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, l'Europe a quasiment doublé le volume du fonds asile, migration (FAMI), pour la période 2021-2027 en l'élevant à 294M € contre 150M € pour la période 2014-2020.

La DGEF, dans le cadre du **Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR 2021-2023)**, mettait l'accent sur le renforcement qualitatif de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes et cet axe sera très certainement repris dans le SNADAR venant à être signé cette année. Le Plan Vulnérabilités, découlant du SNADAIR, traduit une volonté d'adapter les modalités d'accueil en portant une attention particulière aux publics vulnérables. En tout état de cause, la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés s'inscrit dans un cadre résolument interministériel, pour favoriser l'émergence d'un accompagnement individualisé et global. La généralisation du programme AGIR cette année (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés) à la totalité de la région Grand Est, à destination des réfugiés, est la démonstration de cette dynamique et a vocation à favoriser l'accès tant au logement qu'à l'emploi.

### **1.2. L'évolution du parc de CPH**

La France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés constitué, au 31 décembre 2023, de près de **140 centres provisoires d'hébergement pour un total de 10 918 places**. Les CPH ont vocation à favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées, en vue de faciliter leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Sur la période 2018-2019, plus de 5 000 places de centres provisoires d'hébergement ont été créées pour favoriser la transition vers le logement et l'autonomie des réfugiés les plus vulnérables. En outre, 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en région Île-de-France ont également été transformées en places de CPH en 2019 dans le cadre d'un transfert entre le programme 177 « Hébergement,

parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés dont l'un des deux piliers réside dans l'amélioration de l'hébergement DNA, prévoit la poursuite du développement du parc de CPH. Dans cette perspective, l'année 2022 a été marquée par le déploiement de nouvelles capacités sur l'ensemble du territoire métropolitain, hormis en Ile-de-France. Un volume de 113 places a été déployé en région Grand Est dans ce cadre.

L'information du 15 décembre 2022 relative à la **création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH)** avait prévu un nouveau renforcement du parc d'hébergement en 2023, qui est désormais composé de 10 918 places. A l'échelle régionale, **200 nouvelles places ont été ouvertes en 2023, ce qui porte à 928 le nombre de places CPH en gestion dans le Grand Est.**

## II. Orientations stratégiques et objectifs 2024

### *2.1. Missions des CPH*

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH). Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés, qui relèvent du 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Les **missions des CPH** telles que figurant dans l'information du 18 avril 2019 susmentionnée sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CPH.

### *2.2. Priorités régionales 2024 pour le dispositif CPH*

En adéquation avec les priorités du Ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CPH est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- Rationnaliser les coûts de prise en charge ;
- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- Proposer une offre adaptée aux **réfugiés de moins de 25 ans** dans l'attente de leur accès aux dispositifs de droit commun ;
- Encourager le déploiement de dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours** d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne ;
- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
  - un **taux d'occupation des CPH d'au moins 97 %**
  - un **taux de bénéficiaires présents dans le CPH depuis plus d'un an inférieur à 7 %<sup>1</sup>** ;
- Garantir l'**articulation du dispositif CPH avec le programme AGIR**, dans une logique de relai et de poursuite de l'accompagnement. Seuls les réfugiés **hébergés en CPH depuis plus de 9 mois et n'ayant, à l'issue de leur séjour en CPH, accédé ni à un logement ni à un emploi**, pourront être orientés vers le programme AGIR. Aucune orientation vers AGIR n'est envisageable avant le terme des 9 mois d'accompagnement délivré par le CPH.

### III. Bilan de l'exercice 2023

Au 31 décembre 2023, le parc CPH de la région Grand Est était constitué de **928 places autorisées** réparties dans 15 CPH. Le parc a connu depuis l'année 2022 une augmentation de 51 % sur la capacité du dispositif CPH en Grand Est, instaurée depuis fin octobre 2021 par la dynamique de développement du nombre de places en CPH. Le parc a donc été augmenté de 313 nouvelles places entre 2022 et 2023 passant cumulativement de 615 places historiques en 2021 à 728 places en 2022, puis de 728 places en 2022 à 928 places en 2023 ainsi ventilées :

---

<sup>1</sup> Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Départements		Nombre de places au 31/12/2023
08	Ardennes	46
10	Aube	65
51	Marne	79
52	Haute-Marne	50
54	Meurthe-et-Moselle	70
55	Meuse	26
57	Moselle	119
67	Bas-Rhin	293
68	Haut-Rhin	135
88	Vosges	45
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>928</b>

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2313308A du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH au titre de l'exercice 2023 à **9 358 142 €** pour la région Grand Est.

En 2023, le montant total des crédits consommés au titre de l'hébergement des réfugiés en CPH s'est élevé à **8 490 602 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2023	Crédits consommés (en AE = CP)
08	Ardennes	46	414 182 €
10	Aube	65	623 217 €
51	Marne	79	637 444 €
52	Haute-Marne	50	440 663 €
54	Meurthe-et-Moselle	70	532 419 €
55	Meuse	26	288 167 €
57	Moselle	119	977 313 €
67	Bas-Rhin	293	2 837 046 €
68	Haut-Rhin	135	1 299 945 €
88	Vosges	45	440 207 €
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>928</b>	<b>8 490 602 €</b>

#### IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2024

##### 4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CPH émerge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au **programme national 303 « Immigration et Asile »** et non plus au programme national 104 « Intégration et accès à la nationalité française » comme c'était le cas en 2023.

Le financement des CPH relève désormais de l'action 2 « **Garantie de l'exercice du droit d'asile** ». Les crédits relevant de cette action permettent de financer à la fois, l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande, et également le financement des places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection internationale (CPH).

Les crédits 2024 du programme national 303 « *Immigration et Asile* » s'élèvent à près de **1,33 milliards € en autorisations d'engagement** (-37,46 % par rapport à 2023) et à **1.72 milliards € en crédits de paiement** (+17,66 % par rapport à 2023). Pour l'action 2 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » plus précisément, l'enveloppe nationale s'établit à **975 355 149 € en AE** (-48,59% par rapport à 2023) et à **1 406 926 744 € en CP** (+11% par rapport à 2023).

#### **4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2024**

Le montant des dotations destinées au financement des CPH émergeant à l'action 2 du BOP 303 inscrites au **PLF 2024 s'élève à 117 150 342 €.**<sup>2</sup>

L'enveloppe CPH a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation.

#### **4.3. La DRL 2024**

L'arrêté ministériel NOR : *JOMV2410681A* du 27 août 2024 paru au Journal Officiel du 30 août 2024, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH. Pour la région Grand Est, la **DRL 2023 s'établit à 9 323 338 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **9 323 338 €** pour 928 places, budgétées en année pleine (sur 366 jours en 2024) sur la base du tarif journalier de 27.45 €/place ;

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2024 entre les dix départements du Grand Est est basée sur un coût de référence de 27. 45 €/jour/place et intègre une enveloppe prévisionnelle au titre de la revalorisation salariale rétroactive de 3% susmentionnée.

---

<sup>2</sup> Source : Bleu budgétaire 2024 du BOP 303

Départements		Parc prévisionnel CPH au 31/12/2024	Enveloppe 2024	Part en % du département dans DRL
8	Ardennes	46	462 148,20 €	4,96%
10	Aube	65	653 035,50 €	7,00%
51	Marne	79	793 689,30 €	8,51%
52	Haute-Marne	50	502 335,00 €	5,39%
54	Meurthe-et-Moselle	70	703 269,00 €	7,54%
55	Meuse	26	261 214,20 €	2,80%
57	Moselle	119	1 195 557,30 €	12,82%
67	Bas-Rhin	293	2 943 683,10 €	31,57%
68	Haut-Rhin	135	1 356 304,50 €	14,55%
88	Vosges	45	452 101,50 €	4,85%
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>928</b>	<b>9 323 338 €</b>	<b>100,00%</b>

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CPH et du profil des publics accueillis.

## V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024

### *5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est*

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux. Dans la région Grand Est, la **Direction Régionale de l'Economie, l'Emploi, du Travail et des Solidarités est RBOP délégué** pour le programme 303. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, *via les DDETS(PP)*, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires<sup>3</sup>** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

À la suite de l'entrée en vigueur du CPOM conclu entre ADOMA et l'Etat dans la région Grand Est le 22 mai 2024 et portant sur l'activité Asile, l'arrêté de tarification 2024 pour l'opérateur ADOMA sera établi par la région avec une indication des mensualités déjà versées par les départements en 2024 et par la région, pour les douzièmes restants.

<sup>3</sup> **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CPH, l'instruction et la signature des PPI

## 5.2. Les éléments de la politique tarifaire

### 5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2024

Le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2023 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 27,45 €** par place et par jour (ce coût inclut la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, aussi dénommé « effet Ségur » d'un montant de 2 € ainsi que la revalorisation de 3% du point d'indice qui s'applique aux dispositifs d'hébergement du DNA d'un montant de 0.45 € pour les CPH).

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

### 5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

### 5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Pour rappel, cette information prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies**. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : un diplôme de niveau III en travail social ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CADA, HUDA, CHRS, etc.)

### 5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

**Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.**

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

## VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

### *6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)*

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

### *6.2. Frais de siège*

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

### 6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière aux frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (dont font partie les CPH).

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

### 6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

### 6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions


**Un tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif.** Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. **La nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 02 septembre 2024,

La Directrice régionale de  
L'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

  
Angélique ALBERTI

## ANNEXE 1

### Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CPH

<b>Phase 1</b>	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
<b>Phase 2</b>	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
<b>Phase 3</b>	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>31 août 2024</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>17 octobre 2024</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</li> <li>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</li> <li>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul>
<b>Phase 4</b>	Du 48 <sup>ème</sup> jour ( <b>17 octobre 2024</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>29 octobre 2024</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 48<sup>e</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</li> </ul>
<b>Phase 5</b>	60 <sup>ème</sup> jour ( <b>29 octobre 2024</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>
<b>Phase 6</b>	Notification et publication de l'arrêté de tarification au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

## ANNEXE 2

### Parc CPH ADOMA prévu dans le CPOM et part de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle des places CPH ADOMA

Départements	Parc Total CPH au 31/12/2024	Montant de l'enveloppe Totale (DRL 2024)
Ardennes	46	462 148,20 €
Aube	65	653 035,50 €
Marne	79	793 689,30 €
Haute-Marne	50	502 335,00 €
Meurthe-et-Moselle	70	703 269,00 €
Meuse	26	261 214,20 €
Moselle	119	1 195 557,30 €
Bas-Rhin	293	2 943 683,10 €
Haut-Rhin	135	1 356 304,50 €
Vosges	45	452 101,50 €
<b>Grand Est</b>	<b>928</b>	<b>9 323 338 €</b>

Parc CPH des places ADOMA au 31/12/2024	Montant de l'enveloppe des places ADOMA	Part en % de la DRL des places ADOMA dans le département
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
58	582 708,60 €	48,74%
-	-	-
-	-	-
45	452 101,50 €	100,00%
<b>103</b>	<b>1 034 810 €</b>	<b>11%</b>

Parc CPH au 31/12/2024 (hors places ADOMA)	Montant de l'enveloppe (hors places ADOMA)
46	462 148,20 €
65	653 035,50 €
79	793 689,30 €
50	502 335,00 €
70	703 269,00 €
26	261 214,20 €
61	612 848,70 €
293	2 943 683,10 €
135	1 356 304,50 €
-	0,00 €
<b>825</b>	<b>8 288 528 €</b>